



# LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N° 23- 4<sup>ème</sup> trimestre 2011

Sélection de jugements

## Le mot du Président

*Les abonnés et lecteurs de la lettre de jurisprudence sont informés que sa parution est suspendue, après ce numéro 23, en raison d'une drastique réduction depuis le début de l'année 2012 des effectifs d'assistants de justice. Cette situation amène le Tribunal à recentrer l'activité de ceux-ci sur l'aide à la décision au détriment notamment de la participation active de l'un d'entre eux à l'élaboration de cette lettre.*

*Il ne s'agit que d'une mesure provisoire, la lettre reparaitra dès que la situation des effectifs le permettra.*

*Hervé Saluden*

### SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs p. 2  
Agriculture et forêts p. 2  
Asile p. 2  
Collectivités territoriales p. 2  
Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique p. 2  
Compétence p. 3  
Contributions et taxes p. 3  
Energie p. 5  
Fonctionnaires et agents publics p. 5  
Logement p. 5

Marchés et contrats administratifs p. 5  
Nature et environnement p. 7  
Procédure p. 8  
Professions, charges et offices p. 9  
Répression p. 10  
Responsabilité de la puissance publique p. 10  
Santé publique p. 12  
Travail et emploi p. 12  
Urbanisme et aménagement du territoire p. 13

\*\*\*\*\*

## ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

**N° 1 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS - COMPETENCE** - Compétence en matière de décisions non réglementaires - Maire - Entreprise de téléphonie - Projet de station de radiotéléphonie mobile - Déclaration préalable - Décision - Compétence propre du maire.

Voir n°5

**N° 2 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS - MOTIFS** - Erreur de fait - Société de sécurité privée - Recrutement - Opposition préfectorale - Motif - Violences volontaires - Faits établis (non) - Opposition - Annulation.

Un arrêté préfectoral d'opposition au recrutement d'une personne par une société de sécurité privée ne peut valablement se fonder sur la mise en cause de l'intéressé pour des actes de violences volontaires alors que ces faits n'ont pas été l'objet d'une condamnation pénale ou d'une reconnaissance de culpabilité, et que le préfet, mis en demeure de produire, n'apporte aucun élément permettant de considérer ces infractions comme établies.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 15 décembre 2011, n° 0805316, M. Scatton président, M. Bouju rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

## AGRICULTURE ET FORETS

**N° 3 - EXPLOITATIONS AGRICOLES** - Exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) non soumise à l'IS - Plus-value de cession d'actif - Epoux associé - Exonération - Epouse associée non exploitante - Salariée - Exonération (non).

Voir n° 14

## ASILE

**N° 4 - DEMANDE D'ADMISSION A L'ASILE** - Détermination de l'Etat responsable de l'examen - Demande de prise en charge - Acceptation - Réadmission - Procédure communautaire - Délais - Computation.

Un couple d'étrangers en provenance d'Arménie munis de visas Schengen délivrés par l'Italie est arrivé en France en 2010, puis s'est rendu en Belgique où les intéressés ont déposé une demande d'asile. Les autorités belges ont refusé leur prise en charge et ont obtenu de l'Italie un accord pour celle-ci, mais les deux époux sont revenus en France en 2011 et ont déposé en préfecture une demande d'asile. Le 22 avril 2011 le préfet français a adressé à son tour à l'Italie une demande de réadmission, et, en l'absence de réponse des autorités italiennes, a décidé, aux termes de deux arrêtés en date du 22 juin 2011, la remise des deux personnes aux autorités italiennes en vue du traitement de leur demande d'asile.

Le jour de réception de la demande de réadmission n'étant pas compté dans le délai de deux mois en application des dispositions de l'article 3 du règlement CEE Euratom du 3 juin 2011 (1), ce qui résulte d'ailleurs des termes mêmes des

arrêtés préfectoraux du 22 juin 2011 qui mentionnent expressément que les décisions implicites d'accord de réadmission sont intervenues « le 23/06/2011 », le préfet ne pouvait valablement décider la remise des intéressés à l'Italie avant que ne soient effectivement intervenues les décisions implicites d'acceptation des autorités de cet Etat. Par suite ces arrêtés sont entachés d'une erreur de droit et doivent être annulés.

(1) règlement n° 1182/71 du Conseil portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes : « 1. (...) Si un délai exprimé en (...) mois (...) est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel a lieu cet événement ou s'effectue cet acte n'est pas compté dans le délai (...) ; »

*Tribunal administratif de Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 6 décembre 2011, n°s 1103244, 1103245, M. Guittet président-rapporteur, M. Radureau rapporteur public.*

## COLLECTIVITES TERRITORIALES

**N° 5 - COMMUNE** - Organisation de la commune - Organes de la commune - Maires et adjoints - Pouvoirs du maire - Entreprise de téléphonie - Projet de station de radiotéléphonie mobile - Déclaration préalable - Décision - Compétence propre du maire - Conseil municipal - Incompétence.

En application des dispositions des articles L. 422-1 et R. 423-14 du code de l'urbanisme, les décisions relatives aux projets objet d'une déclaration préalable, et l'instruction de ces projets, relèvent par principe de la compétence propre du maire. Dès lors, les délibérations par lesquelles un conseil municipal s'est opposé aux travaux présentés dans une déclaration préalable déposée en mairie pour la réalisation d'une station de radiotéléphonie mobile et exigé la réalisation préalable par l'entreprise déclarante d'une étude d'impact, ont été prises par une autorité incompétente et doivent être annulées.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 3 novembre 2011, n°s 0805604 et 0904880, M. Scatton président, Mme Gourmelon rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

## COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

**N° 6 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES** - Activités soumises à réglementation - Aménagement commercial - Procédure - Commission départementale d'aménagement commercial - Projet de création de grande surface - Autorisation commerciale - Etude d'impact - Chambre de commerce et d'industrie - Chambre de métiers et de l'artisanat - Observations à caractère technique - Présentation - Forme particulière (non).

Aux termes de l'article R. 752-19 du code de commerce relatif à la demande d'autorisation commerciale auprès de la commission départementale, dans sa rédaction alors applicable : « L'étude d'impact jointe à la demande est

adressée par le secrétariat de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge, à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre de métiers et de l'artisanat dont les circonscriptions englobent la commune d'implantation du projet ; ces organismes disposent d'un délai de six semaines à compter de leur saisine pour communiquer leurs observations à la commission. ». En l'espèce, la chambre départementale de commerce et d'industrie et la chambre départementale de métiers et de l'artisanat avaient présenté des observations à caractère technique sur l'étude d'impact du projet de création de grande surface concerné, sans qu'elles aient été approuvées par une délibération de l'assemblée générale. Aucune disposition législative ou réglementaire applicable à l'organisation et au fonctionnement des organismes consulaires n'imposait que de telles observations techniques soient présentées sous une forme particulière et notamment après délibération de l'assemblée générale. Dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité des observations formulées par ces organismes consulaires, est écarté.

*Tribunal administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre B, 16 décembre 2011, n<sup>os</sup> 0804032 et 0804033, M. Ragil président-rapporteur, M. Coënt rapporteur public.*

## COMPETENCE

**N° 7 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Compétence déterminée par des textes spéciaux - Attributions légales de compétence au profit des juridictions administratives - Contrats comportant occupation du domaine public - Société d'économie mixte locale - Activité d'exploitation d'équipements de traitement et de valorisation des déchets - Contrats avec la communauté urbaine - SEML concessionnaire d'un service public - Convention par la concessionnaire avec une autre société - Contrat comportant occupation du domaine public - Contrat administratif - Litige - Compétence du juge administratif.**

Une société d'économie mixte locale (SEML) dans laquelle les collectivités locales occupent une part prépondérante tant dans le capital que dans les organes d'administration, et en quasi-totalité des représentants de pouvoirs adjudicateurs au sens du code des marchés publics, est elle-même un pouvoir adjudicateur au sens de ces dispositions. Il appartient donc au juge administratif de sanctionner tout manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation de ses contrats lorsqu'ils sont administratifs et au juge judiciaire quand ils sont de droit privé.

La convention par laquelle une SEML, gérant en vertu d'une délégation de service public l'exploitation d'un centre de traitement des déchets industriels appartenant au domaine public de la communauté urbaine, a confié cette exploitation à une autre société, comporte une occupation du domaine public. Dès lors le litige relatif à cette convention, qui est un contrat administratif, doit, en conformité avec les dispositions de l'art. L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, être porté devant le juge administratif et le juge des référés contractuels est compétent.

*Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 31 octobre 2011, n° 1103719, M. Rémy, juge des référés.*

**N° 8 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Contrats - Contrats administratifs - Centre hospitalier - Contrat d'assurance - Contrat administratif - Ayants droit d'une patiente décédée - Recherche de responsabilité du centre hospitalier - Obligation de réparation - Juridiction compétente - Juridiction administrative.**

Les services d'assurances ayant été soumis aux dispositions du code des marchés publics (1) et les marchés passés en application du code des marchés publics ayant le caractère de contrats administratifs (2), un contrat d'assurance passé entre un centre hospitalier et une compagnie d'assurances présente le caractère d'un contrat administratif.

Dès lors, l'action directe ouverte par l'article L. 124-3 du code des assurances à la victime d'un dommage contre l'assureur de l'auteur responsable du sinistre et qui poursuit l'exécution de l'obligation de réparer qui pèse sur l'assureur en vertu du contrat d'assurance, relève de la compétence de la juridiction administrative.

Ainsi les ayants droit d'une patiente décédée sont fondés à rechercher la responsabilité de l'établissement public et de son assureur, sur le fondement de l'article L. 124-3 du code des assurances précité, et à solliciter auprès de la juridiction administrative leur condamnation conjointe et solidaire à leur verser à chacun une provision au titre des conséquences dommageables des soins subis.

(1) l'article 1er du décret n° 98-111 du 27 février 1998 modifiant le code des marchés publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés de services. - Dispositions désormais incluses dans l'article 29 du code des marchés publics.

(2) l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.

*Tribunal administratif de Rennes, ordonnance du 3 novembre 2011, n° 1102876, M. Saluden président, juge des référés.*

**N° 9 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Contrats - Contrats de droit privé - Caisse départementale de mutualité sociale agricole - Personne morale de droit privé - Marché - Marché privé - Litige - Juridiction administrative - Incompétence.**

Voir n° 27

## CONTRIBUTIONS ET TAXES

**N° 10 - GENERALITES - Textes fiscaux - Opposabilité des interprétations administratives (art. L. 80 A du livre des procédures fiscales) - Frais d'implants dentaires - Traitements et salaires - Déduction - Frais réels - Conditions.**

Voir n° 11

**N° 11 - IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES - Traitements, salaires et rentes viagères - Déductions pour frais professionnels - Frais réels - Frais d'implants**

**dentaires – Traitements et salaires – Déduction – Doctrine administrative - Conditions.**

Les frais d'implants dentaires sont des frais personnels par nature dont la déductibilité au titre de ceux directement liés à l'exercice d'une profession ne saurait être admise qu'à titre exceptionnel, lorsque la spécificité de l'activité du contribuable le contraint à engager à des fins esthétiques et non réparatrices des frais qu'il n'aurait pas supportés s'il n'avait pas exercé cette activité.

Ainsi, pour une personne qui exerce des fonctions d'accueil de la clientèle d'un restaurant et qui présente d'importants foyers infectieux, notamment sur tout le bloc incisivo-canin maxillaire, ne permettant pas d'envisager une conservation des dents dont l'extraction était impérative, la pose d'implants dentaires répond à des fins réparatrices. En conséquence, sur le terrain de la loi fiscale, l'intéressée, qui aurait supportée les frais de ces implants dentaires même si elle n'avait pas eu une fonction la mettant en contact avec le public, n'est pas fondée à les déduire au titre des frais réels professionnels.

Par contre, sur le fondement de l'article L. 80-A du livre des procédures fiscales et en application d'une réponse ministérielle participant de la doctrine administrative,(1) la personne concernée qui présente un grave handicap nécessitant d'être corrigé, notamment par la pose d'implants dentaires, pour lui permettre d'exercer sa profession, peut prétendre à ce que les frais de ces implants assimilés à un appareil ou une prothèse soient admis en déduction de ses traitements et salaires, au titre des frais réels, à concurrence de moitié de la somme totale déduction faite des remboursements de la sécurité sociale et de la mutuelle.

(1)RM Q.A.N. n° 94168 J.O 14 novembre 2006 p. 11873.

*Tribunal administratif de Rennes, 2<sup>ème</sup> chambre, 6 octobre 2011, n° 0901059, M. Saluden président, M. Tronel rapporteur, M. Descombes rapporteur public.*

**N° 12 - IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES - Règles générales - Impôt sur le revenu - Détermination du revenu imposable - Héritier d'un fonds de commerce - Location-gérance - BIC - Activité professionnelle (non) - Déficit commercial - Imputation sur le revenu global (non).**

Un contribuable, propriétaire d'un fonds de commerce hérité de son père qui l'avait confié en location-gérance à une EURL dont il était l'unique associé bien avant son décès, et qui n'a jamais exploité personnellement ce fonds, n'établit pas, en se bornant à faire état de l'exercice des fonctions de gérant salarié de la société locataire-gérante du fonds, que l'activité de location-gérance qu'il exerce en tant qu'indivisaire et au titre de laquelle il a perçu les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) sur lesquels se sont imputés ses droits de mutation à titre gratuit successoraux, comporte sa participation personnelle continue et directe à l'accomplissement des actes qui lui sont nécessaires et présente un caractère professionnel au sens des dispositions de l'article 156 du code général des impôts. Par suite, l'administration fiscale a pu refuser de reconnaître tant l'imputabilité du déficit commercial résultant de cette activité sur le revenu global de l'intéressé que l'existence, par voie de conséquence, d'un déficit reportable sur le revenu global des six années suivantes, dès lors que les BIC retirés de la mise

en location-gérance du fonds ne présentaient un caractère professionnel.

*Tribunal administratif de Rennes, 2<sup>ème</sup> chambre, 6 octobre 2011, n° 0901401, M. Saluden président, M. Albouy rapporteur, M. Descombes rapporteur public.*

**N° 13 - IMPOSITIONS LOCALES AINSI QUE TAXES ASSIMILEES ET REDEVANCES - Questions communes - Valeur locative des biens - Loueur de fonds - Cessation d'activité - Immeuble - Transfert - Actif de l'entreprise - Patrimoine privé - Changement d'affectation (non) - Valeur locative de l'immeuble - Nouvelle évaluation (non).**

La seule circonstance que le propriétaire d'un immeuble passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties change de régime d'imposition ou de régime fiscal compte tenu de la cessation de son activité de loueur de fonds et du retour de l'immeuble dans son patrimoine privé, ne constitue pas en elle-même un changement affectant ce bien et justifiant qu'il fasse l'objet d'une nouvelle évaluation de sa valeur locative selon les modalités prévues à l'article 1498 du code général des impôts.

*Tribunal administratif de Rennes, 2<sup>ème</sup> chambre, 6 octobre 2011, n° 0901241, M. Albouy magistrat désigné, M. Descombes rapporteur public.*

**N° 14 - IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES - Revenus et bénéfices imposables - Règles particulières - Exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) non soumise à l'IS - Plus-value de cession d'actif - Epoux associé - Exonération - Epouse associée non exploitante - Salariée - Exonération (non).**

La plus-value réalisée par une EARL non soumise à l'impôt sur les sociétés est imposable au nom de ses associés selon les règles prévues pour les exploitants individuels en tenant compte de leurs quotes-parts respectives dans les recettes de la société, lorsque ceux-ci exercent leur activité professionnelle dans le cadre de cette société et participent ainsi personnellement, directement et de façon continue à l'accomplissement des actes nécessaires à son activité.

Dans une EARL où les deux époux sont associés, l'épouse qui a été statutairement désignée comme « associée non exploitante » et qui assure, en qualité de salariée, une activité de surveillance et d'encadrement de trois autres salariés affectés à l'activité de production sous serres, ne peut, dès lors, et alors même que sa rémunération n'est pas déductible des bénéfices réalisés par l'EARL et est imposable dans la catégorie des bénéfices agricoles, être regardée comme exerçant son activité professionnelle dans le cadre de cette EARL au sens de l'article 151 nonies du code général des impôts. Par suite, la plus-value résultant de la cession d'une branche complète d'activité ne peut faire l'objet d'une exonération qu'à hauteur de la part revenant à l'époux compte tenu de sa part dans les recettes de l'EARL.

*Tribunal administratif de Rennes, 2<sup>ème</sup> chambre, 15 décembre 2011, n° 0902320, M. Saluden président, M. Albouy rapporteur, M. Descombes rapporteur public.*

**N° 15 - IMPOSITIONS LOCALES AINSI QUE TAXES ASSIMILEES ET REDEVANCES - Taxe professionnelle - Questions relatives au plafonnement - Société - Activité**

de location de véhicules – Vente des véhicules après location – Caractère habituel – Produits de l'exercice – Opération de négoce (non) – Cession d'immobilisations – Calcul de la valeur ajoutée – Déduction de la valeur nette comptable.

Pour une société qui exerce une activité de location de véhicules, si les véhicules affectés à l'activité de location peuvent constituer des immobilisations corporelles dès lors qu'ils sont loués pour une durée supérieure à un an, leur cession, compte tenu de la spécificité de l'activité de la société, qui comprend la location et la vente après location de ces biens, revêt un caractère habituel qui justifie leur comptabilisation en tant que produits de l'exercice. Par ailleurs, la vente de ces biens ne constitue pas une opération de négoce mais une cession d'immobilisations correspondant à l'objet même de l'activité de l'entreprise et, par suite, c'est à bon droit que, corrélativement au produit de la vente des véhicules en fin de location, l'administration a déduit la valeur nette comptable de ces éléments pour le calcul de la valeur ajoutée telle que prévue par les dispositions de l'article 1647 B sexies du code général des impôts relatives au plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle.

*Tribunal administratif de Rennes, 2<sup>ème</sup> chambre, 30 décembre 2011, n° 0802892, M. Saluden président-rapporteur, M. Descombes rapporteur public.*

## ENERGIE

N° 16 - ENERGIE EOLIENNE - Implantation d'un parc éolien – Règles environnementales – Règles générales d'urbanisme – Règlementation local du plan local d'urbanisme – Respect.

Voir n° 56

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 17 - POSITIONS – Disponibilité – Réintégration - Fin de période de disponibilité – Volonté de réintégration – Deux mois avant expiration - Avis à l'administration – Termes précis – Défaut – Radiation des cadres – Administration – Mise en demeure préalable - Obligation (non).

Un fonctionnaire ayant fait l'objet d'un placement en disponibilité pour convenances personnelles, doit, pour obtenir sa réintégration, deux mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours, en aviser en termes clairs l'administration qui n'a aucune obligation légale de mise en demeure préalablement à la radiation des cadres de l'intéressé à la date d'expiration de la période de disponibilité.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 0905887, M. Scatton président, M. Bouju rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

## LOGEMENT

N° 18 - DROIT AU LOGEMENT - Droit au logement opposable – Maison d'habitation – Propriétaires – Domicile (non) – Occupants sans droit ni titre - Expulsion – Fondement légal – Loi du 5 mars 2007 (non).

Un préfet ne peut légalement ordonner l'expulsion des occupants sans droit ni titre d'une maison d'habitation sur le fondement des dispositions de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 (1), quand bien même ils se seraient introduits par effraction, si les propriétaires de cette maison n'établissent pas, conformément aux dispositions de cette loi éclairées par les travaux préparatoires, que celle-ci constituait leur domicile au sens de l'article 102 du code civil.

(1) Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

*Tribunal administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 30 décembre 2011, n° 0904898, M. Gualéni président-rapporteur, M. Bonneville rapporteur public.*

## MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 19 - FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES – Formalités de publicité et de mise en concurrence – Société d'économie mixte locale concessionnaire d'un service public – Convention par la concessionnaire avec une autre société – Contrat administratif – Avenant de prorogation Mesures de publicité (non) – Nullité du contrat.

Voir n° 20

N° 20 - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES - Procédures d'urgence - Référé contractuel (art. L. 551-13 du CJA) - Société d'économie mixte locale concessionnaire d'un service public – Convention par la concessionnaire avec une autre société – Contrat administratif – Avenant de prorogation Mesures de publicité (non) – Société n'ayant pu candidater – Saisine du juge des référés contractuels.

Aucune mesure de publicité n'ayant été effectuée par une société d'économie mixte locale régionale, en charge de l'exploitation d'équipements de traitement et de valorisation des déchets, antérieurement à la prorogation par avenant d'un contrat la liant avec une société prestataire, et aucune de ces sociétés ne soutenant qu'une quelconque raison impérieuse d'intérêt général s'opposerait à ce que la nullité de ce contrat soit prononcée, la convention en cause étant un contrat administratif et les conditions posées par l'article L. 551-18 du code de justice administrative étant remplies, le juge des référés contractuels saisi par une société prestataire qui n'a pu candidater faute d'appel à la concurrence, doit prononcer la nullité du contrat.

*Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 31 octobre 2011, n° 1103719, M. Rémy, juge des référés.*

**N° 21 - FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES**  
- Mode de passation des contrats - Etablissement public d'enseignement supérieur - Maintenance de photocopieur - Entreprise prestataire - Contrat - Mise en concurrence préalable (non) - Irrégularité - Nature et circonstances - Gravité (non) - Résiliation du contrat - Litige - Règlement - Fondement - Contrat.

Voir n° 35

**N° 22 - FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES**  
- Mode de passation des contrats - Appel d'offres - Syndicat intercommunaire - Marché d'exploitation de déchèteries - Procédure de passation - Règlement de consultation - Jugement des offres - Méthode de notation - Analyse comparative objective des propositions - Respect de l'égalité des candidats.

Dans le cadre de la procédure organisée par un syndicat intercommunaire pour la passation d'un marché relatif à l'exploitation de déchèteries, et, en application du règlement de la consultation organisée par ce syndicat, le jugement des offres était effectué selon sept critères, certains d'entre eux divisés en sous-critères. Selon ce règlement, pour chacun des quinze sous-critères, les candidats étaient classés, le meilleur recevant le rang 1, le suivant le rang 2 et ainsi de suite, et, en cas d'ex-aequo, le candidat suivant les ex-aequo au rang  $n$  recevant le rang  $n+m$ ,  $m$  étant le nombre d'ex-aequo au rang  $n$ , et, pour chaque candidat et chaque critère, la note obtenue résultait de la multiplication du coefficient de pondération par le rang.

Cette méthode de notation a permis une analyse comparative objective des propositions des différents candidats par l'attribution à celles-ci d'une valeur chiffrée sur la base des critères énumérés dans le règlement de la consultation. Son application à tous les candidats n'a pas eu pour effet d'introduire une rupture d'égalité entre eux et, quand bien même, il n'en résultait pas une correspondance proportionnelle entre les écarts de notes et les écarts financiers et techniques des différentes offres, cela n'a pas été de nature à entacher d'irrégularité la méthode utilisée.

*Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 9 novembre 2011, n° 1103961, Mme Plumerault, juge des référés.*

**N° 23 - FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES**  
- Mode de passation des contrats - Appel d'offres - Commission d'appel d'offres - Classement de deux entreprises - Inversion - Nouveau classement - Pas d'attribution de notes - Illégalité - Marché - Annulation - Entreprise évincée - Indemnisation - Frais engagés pour la présentation de l'offre.

Une commission d'appel d'offres, en décidant d'inverser le classement de deux entreprises candidates à l'attribution d'un marché de travaux publics et en procédant à un nouveau classement sans leur attribuer de notes, n'a respecté ni les dispositions de l'article 59 du code des marchés publics relatives au classement des offres, ni celles du règlement de consultation, et a méconnu les principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence rappelés à l'article 1<sup>er</sup> de ce même code. La gravité de

l'illégalité affectant l'attribution du marché est de nature à entraîner son annulation, une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des attributaires ne pouvant être valablement invoquée.

Toutefois, bien que l'entreprise évincée sollicitant l'annulation du marché, était moins-disante et qu'un faible écart la séparait de l'entreprise attributaire, elle n'avait pas de chance sérieuse d'emporter le marché et, par suite, elle est seulement fondée à demander à être indemnisée des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre.

*Tribunal administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 17 novembre 2011, n° 0902318, M. Gualéni président, Mme Guillemot-Daudet rapporteur, M. Bonneville rapporteur public.*

**N° 24 - FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES**  
- Formalités de publicité et de mise en concurrence - Présentation d'une offre techniquement acceptable - Délai raisonnable devant être accordé aux candidats.

Dans le cadre de la procédure de passation du marché d'une direction départementale des finances publiques relatif à l'installation de rayonnages mobiles au sous-sol d'un centre des finances publiques, compte tenu des visites techniques préalables nécessaires, du délai de notification du marché au prestataire auquel s'ajoutait le délai de moyen de fabrication et d'installation des rayonnages évalué à six semaines, une société est fondée à soutenir que le délai de deux semaines imparti aux candidats pour préparer et présenter leur offre était insuffisant pour permettre d'assurer une mise en concurrence effective avec le respect des principes de libre accès à la commande publique, de transparence des procédures et d'égalité de traitement. Ce manquement est susceptible d'avoir lésé la société en cause eu égard au motif de rejet de son offre, dès lors que l'insuffisance du délai accordé pour la remise des offres conjugué avec le retard mis à apporter une réponse à ses interrogations a été de nature à l'empêcher de présenter une offre techniquement acceptable. La procédure de passation litigieuse doit, en conséquence, être annulée.

*Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 28 novembre 2011, n° 1104254, Mme Plumerault, juge des référés.*

**N° 25 - FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES**  
- Mode de passation des contrats - Appel d'offres - Examen des offres - Pouvoir adjudicateur - Règles de mise en concurrence - Modification - Principes essentiels de la commande publique - Atteinte - Marché - Annulation - Entreprise évincée - Demande indemnitaire - Rejet.

En fusionnant, pour les noter, deux sous-critères d'attribution d'un marché public de travaux, et en changeant la note maximale d'un troisième sous-critère, une commission d'appel d'offres a modifié le poids respectif de trois sous-critères qui, compte tenu de leur nature, étaient susceptibles d'influer sur la présentation des offres et la sélection des candidats. En agissant ainsi, la commission d'appel d'offres a méconnu les modalités de l'appréciation des offres prévues par le règlement de consultation qui s'imposait à elle.

De telles modifications apportées par le pouvoir adjudicateur au stade de l'examen des offres, à des règles de mise en concurrence qu'il avait lui-même définies, portent atteinte

aux principes essentiels de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et surtout le principe de transparence des procédures. Il s'agit d'un vice entachant la validité du marché et sa gravité est de nature à entraîner son annulation sans qu'il soit besoin de prescrire une mesure d'expertise, la seule circonstance que ce marché ait été entièrement exécuté et que l'entreprise évincée qui le contestait ne retirerait aucun bénéfice de cette annulation à défaut de remise en concurrence des prestations ne caractérisant pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des attributaires.

Toutefois, l'entreprise évincée et l'entreprise attributaire ayant proposé les mêmes délais d'exécution, la note donnée à l'entreprise évincée ayant été établie par le pouvoir adjudicateur en faisant application de la formule prévue par le règlement de consultation, et malgré le caractère moins-disant de l'offre de l'entreprise évincée, la supériorité technique du projet proposé par l'entreprise attributaire justifiant son classement en première position, l'entreprise évincée ne disposait pas d'une chance sérieuse d'emporter le marché. En conséquence sa demande indemnitaire ne peut qu'être rejetée.

*Tribunal administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 15 décembre 2011, n° 0902245 M. Gualéni président, Mme Guillemot-Daudet rapporteur, M. Bonneville rapporteur public.*

**N° 26 - FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES - Mode de passation des contrats - Appel d'offres - Sous-critères - Avis d'appel à concurrence - Règlement de consultation - Indication (non) - Illégalité grave - Marché - Annulation - Entreprise évincée - Demande indemnitaire - Rejet.**

L'absence d'indication, tant dans un avis d'appel à concurrence que dans un règlement de consultation, de stipulations permettant aux candidats à un marché public de travaux, de savoir que la valeur technique de leur offre serait appréciée en fonction de sous-critères pondérés tous d'égale valeur et déterminants sur la présentation des offres et la sélection, constitue une illégalité ayant trait au choix de l'attributaire. Par suite, cette illégalité, compte tenu de sa gravité, est de nature à entraîner l'annulation du marché, une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des attributaires ne pouvant être valablement invoquée et le seul achèvement des travaux ne constituant pas un obstacle à cette annulation.

Toutefois, en l'espèce, l'entreprise évincée qui contestait le marché, en produisant une offre qui ne comportait pas le mémoire justificatif et explicatif exigé par le règlement de consultation ce qui la rendait non conforme à ce règlement qui s'imposait à elle, ne peut soutenir qu'elle avait une chance quelconque d'obtenir le marché litigieux et sa demande indemnitaire ne peut qu'être rejetée.

*Tribunal administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 15 décembre 2011, n°s 0904021 et 0904956, M. Gualéni président, Mme Guillemot-Daudet rapporteur, M. Bonneville rapporteur public.*

**NDLR :** Les décisions formant les abstracts n°s 23, 25 et 26 sont dans le sillage de : CE Ass. 16 juillet 2007 n° 291545 Société Tropic Travaux Signalisation R. 2008 - AJDA 2007.1577, et pour un état des lieux général : « Le juge du contrat face à la diversité des contentieux contractuels » J-F. Lafaix - RFDA 2011 p. 1089.

**N° 27 - NOTION DE CONTRAT ADMINISTRATIF - Nature du contrat - Contrats n'ayant pas un caractère administratif - Caisse départementale de mutualité sociale agricole - Personne morale de droit privé - Marché - Marché privé.**

Une caisse départementale de mutualité sociale agricole, personne morale de droit privé, ne figure pas au nombre des pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2 du code des marchés publics. Par suite, la procédure de passation qu'elle a initiée en vue de confier la réalisation d'exams médicaux à un prestataire ne peut être regardée comme régie par les dispositions de ce code au sens des termes de l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 (1).

Si, en vertu des dispositions combinées de l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale et des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 4 octobre 2005 (2), la caisse de mutualité sociale concernée est soumise aux règles de passation et d'exécution des marchés publics et des accords-cadres de l'Etat et de ses établissements publics, cet arrêté ne saurait avoir pour objet ni pour effet de modifier la nature légale des contrats qu'elle a passés ni de leur conférer la qualité de contrat administratif. En conséquence, le litige concernant l'annulation d'une décision de ne pas donner suite à la procédure de passation d'un tel marché de droit privé ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative.

(1) loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) - art. 2 : « Les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs. (...) ».

(2) portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale.

*Tribunal administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 30 décembre 2011, n° 0900343, M. Gualéni président, Mme Pottier rapporteur, M. Bonneville rapporteur public.*

## NATURE ET ENVIRONNEMENT

**N° 28 - Faune et flore - Textes ou mesures de protection - Choucas - Espèce protégée - Imputation de dégradations agricoles - Démonstration (non) - Responsabilité de l'Etat (non).**

Voir n° 40

**N° 29 - INFORMATION ET PARTICIPATION DES CITOYENS - Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement - Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête - Obligations du commissaire-enquêteur - Enquête publique - Réponse à chacune des observations (non).**

Dans le cadre d'une enquête publique relative à une opération susceptible d'affecter l'environnement, le commissaire-enquêteur n'est pas tenu de répondre à chacune des observations formulées durant l'enquête publique. Ainsi les dispositions de l'article R. 123-22 du code de l'environnement relatives aux formalités de clôture de l'enquête ne sont pas méconnues lorsque le commissaire-enquêteur a mentionné les différentes observations apportées par le public ainsi que les réponses présentées par le

pétitionnaire du permis de construire en vue de l'implantation d'éoliennes, et a formulé, nonobstant quelques considérations d'ordre général, son avis personnel, suffisamment motivé, sur le projet.

*Tribunal administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre A, 28 octobre 2011, n° 0802115, M. Gazio président-rapporteur, M. Report rapporteur public.*

**N° 30 - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - Champ d'application de la législation - Installations entrant dans le champ d'application - Parc éolien.**

Voir n° 31

**N° 31 - INFORMATION ET PARTICIPATION DES CITOYENS - Evaluation environnementale - Etudes d'impact des travaux et projets - Contenu - Contenu suffisant - Parc éolien - Etude d'impact préalable - Effets acoustiques - Effets sur la faune et la flore - Effets sur les riverains - Risques technologiques.**

Préalablement à la réalisation d'un projet d'implantation d'éoliennes, présente un caractère suffisant une étude d'impact qui comporte :

. en ce qui concerne les effets acoustiques, une évaluation correcte des émergences des futures éoliennes au droit des habitations en fonction de valeurs légales et en l'état des connaissances scientifiques qui ne permettent pas d'imputer aux éoliennes des émissions de base fréquence susceptibles de constituer une nuisance pour la santé humaine, aucune disposition ne fixant de valeur d'émergence spécifique aux éoliennes et seules les normes générales fixées par le code de la santé publique trouvant à s'appliquer ;

. en ce qui concerne les effets sur la faune et la flore, et compte tenu de la dimension réduite du parc composé de trois éoliennes, une étude qui présente les espèces remarquées sur le site d'implantation et autour de celui-ci, et porte plus spécifiquement sur les chiroptères, espèce particulièrement susceptible d'être atteinte par le fonctionnement de l'installation, avec indication des espèces protégées dans la perspective, tant pour l'avifaune que les chiroptères, d'une étude pendant trois années après la mise en service du parc éolien afin de déterminer l'impact réel de ce dernier et de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à l'arrêt nocturne des éoliennes durant les périodes d'activité des chauve-souris ;

. en ce qui concerne les effets sur les riverains, une étude qui, outre l'indication du nombre d'habitants de la commune d'implantation du projet, comprend différents documents, notamment des cartes permettant un aperçu clair des lieux habités, entre autres les hameaux, sans volonté de restreindre la visibilité des constructions autour du site et d'occulter une présence humaine très visible, et une visualisation des chemins de randonnée pédestre et équestre, légendés sur une des cartes et mentionnés explicitement dans l'étude d'impact ;

. en ce qui concerne les risques technologiques : en l'absence de toute réglementation relative à l'éloignement à respecter entre les habitations et les éoliennes, la Charte éolienne du département n'ayant pas davantage de valeur réglementaire et aucune norme substitutive n'existant en ce qui concerne les gazoducs et les oléoducs pour lesquels les sociétés gestionnaires ne font état que de recommandations, en l'espèce, le risque de givre a été suffisamment pris en compte

par l'indication d'un système de dégivrage équipant les éoliennes, et si le risque de projection de débris en cas de rupture de pièce ou de pale n'est pas évoqué par l'étude, celui-ci est très minime, compte tenu en outre de l'éloignement de toute habitation ou de lieu d'activité.

*Tribunal administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre A, 28 octobre 2011, n° 0802115, M. Gazio président-rapporteur, M. Report rapporteur public.*

**N° 32 - CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT - Principe de précaution - Implantation d'un parc éolien - Atteinte à la santé publique - Invocation du principe de précaution - Utilité (non).**

Le principe de précaution tel que prévu à l'article 5 de la Charte de l'environnement à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005 ne peut être utilement invoqué à l'appui d'un moyen tiré de l'atteinte à la santé publique des riverains dans le cadre du projet d'implantation d'un parc éolien, à supposer même cette atteinte démontrée.

*Tribunal administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre A, 28 octobre 2011, n° 0802115, M. Gazio président-rapporteur, M. Report rapporteur public.*

## PROCEDURE

**N° 33 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Intérêt pour agir - Existence d'un intérêt - Contrat administratif - Obligations de publicité et de mise en concurrence - Respect (non) - Société n'ayant pu candidater - Activités du même ordre que la société attributaire du contrat - Saisine du juge des référés contractuels.**

Une société qui exerce des activités du même ordre que la société attributaire d'un contrat administratif et qui aurait pu, si un appel à la concurrence avait été lancé, candidater à la passation de ce contrat, a un intérêt à agir contre l'avenant en prorogant l'exécution sans qu'aucune mesure de publicité préalable ait été effectuée.

*Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 31 octobre 2011, n° 1103719, M. Rémy, juge des référés.*

**N° 34 - PROCEDURES DE REFERE AUTRES QUE CELLES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé-provision - Conditions - Centre hospitalier - Ayants droit d'une patiente décédée - Recherche de responsabilité du centre hospitalier - Obligation de réparation - Demande de provision - Référé - Condition d'urgence - Nécessité (non) - Caractère non sérieusement contestable de l'existence de l'obligation.**

Voir n° 44

**N° 35 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE - Pouvoirs du juge de plein contentieux - Etablissement public d'enseignement supérieur - Maintenance de photocopieur - Entreprise prestataire - Contrat - Mise en concurrence préalable (non) - Irrégularité - Nature et circonstances - Appréciation du juge - Gravité (non) - Résiliation du contrat - Litige - Règlement - Fondement - Contrat.**

L'irrégularité consistant pour un établissement public d'enseignement supérieur à conclure un contrat de maintenance d'un photocopieur directement avec une entreprise prestataire et sur la seule proposition de celle-ci, sans mise en concurrence préalable, eu égard à sa nature et aux circonstances dans lesquelles elle a été commise, ne peut être regardée comme un vice d'une gravité telle que le litige soulevé à l'occasion de la résiliation de ce contrat ne puisse être réglé sur le fondement de ce dernier.

**NDLR** : application de la jurisprudence issue de l'arrêt CE Ass. 28 décembre 2009 n° 304802, Commune de Béziers, AJDA 2010.142, permettant au juge d'apprécier « la nature de l'illégalité commise en tenant compte de l'objectif de stabilité des relations contractuelles ».

*Tribunal administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 4 novembre 2011, n° 0804221, M. Gualéni président, Mme Pottier rapporteur, M. Bonneville rapporteur public.*

**N° 36 - INCIDENTS - Non-lieu - Absence - Commune - Droit de préemption - Exercice - Contestation du prix - Délai de saisine du juge de l'expropriation - Point de départ - Référé suspendant l'exécution de la décision de préemption - Délai légal non opposable à la commune - Renonciation au droit de préemption (non) - Litige - Non-lieu (non).**

Voir n° 60

**N° 37 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Centre pénitentiaire - Directeur - Décision instituant temporairement un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques à tous les détenus - Motif - Infractions commises dans le centre - Auteurs connus - Suspension de l'application de la décision - Détenus paisibles et corrects - Urgence - Pas d'adaptation aux cas particulier ni motivation individuelle - Doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée - Suspension.**

La suspension de la décision du directeur d'un centre pénitentiaire d'instituer, même temporairement, un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques indistinctement à toutes les personnes détenues ayant accès aux parloirs, aux unités de vie familiales, entrant dans l'établissement ou y revenant, soit, en moyenne environ une fois et demi par mois et par personne, au motif de la commission d'infractions, durant l'année et à l'intérieur du centre, alors que ces infractions avaient pour auteurs dix pour cent seulement des détenus, était de nature à présenter, pour les détenus ayant un comportement paisible et correct, un caractère d'urgence.

Par ailleurs, si le ministre de la justice oppose qu'une adaptation au cas par cas, en dispensant de ces fouilles les personnes ayant un comportement paisible et correct, conduirait à exposer ces personnes au risque d'être menacées et utilisées par les délinquants chevronnés, cette affirmation, présentée de manière générale et sans référence à la situation particulière de l'établissement pénitentiaire en cause, ne permet pas d'établir que, pour cet établissement, des risques pour la sécurité des personnes ou le maintien du bon ordre résulteraient du comportement de l'ensemble des personnes détenues. De même l'affirmation que les fouilles par palpation et les moyens de détection électronique sont

insuffisants, présentée également de manière générale, ne permet pas d'établir que la nécessité des fouilles intégrales résulte des conditions particulières de l'établissement concerné. En conséquence, le moyen tiré de la violation de l'article 57 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 4 novembre 2009 était de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée qui ne comportait aucune adaptation aux cas particulier ni motivation individuelle.

**NDLR** : Le pourvoi en cassation contre cette ordonnance a été rejeté : CE 11 janvier 2012 n° 355566.

*Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 21 décembre 2011, n° 1104539, M. Rémy, juge des référés.*

## PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES

**N° 38 - DISCIPLINE PROFESSIONNELLE - Compétences des organismes ordinaires en matière de discipline professionnelle - Pharmacien - Epouse - Vingt et une années d'exercice dans l'officine de son mari - Inscription au tableau (non) - Demande d'inscription - Président du conseil national de l'ordre - Saisine du président du conseil général de l'ordre - Décision du conseil général de l'ordre - Traduction du pharmacien devant la chambre de discipline (non) - Erreur manifeste d'appréciation.**

Saisi d'une plainte par une personne qui ne dispose pas du droit de traduire elle-même un pharmacien en chambre de discipline, il appartient au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de décider des suites à donner à cette plainte. Il dispose d'un large pouvoir d'appréciation et peut tenir compte notamment de la gravité des manquements allégués, du sérieux des éléments de preuve recueillis ainsi que de l'opportunité d'engager des poursuites compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

Le titulaire d'une officine avait employé une pharmacienne collaboratrice, inscrite au tableau D de l'ordre, puis, un peu plus d'un an après, une pharmacienne adjointe également inscrite au tableau D de l'ordre. Sept ans après ce dernier emploi et après vingt-et-une années d'exercice dans l'officine de son époux sans inscription à un tableau de l'ordre, l'épouse du pharmacien a demandé son inscription au tableau D. A réception de cette demande le président du conseil national de l'ordre a saisi le président du conseil général de l'ordre. Ce dernier a décidé que, faute de charges suffisantes, il n'y avait pas lieu de traduire le pharmacien en cause devant sa chambre disciplinaire. En considérant que les faits dénoncés dans la plainte à l'encontre du titulaire de l'officine concerné ne lui permettaient pas d'engager une poursuite devant la chambre disciplinaire, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

*Tribunal administratif de Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 30 décembre 2011, n° 0903484, M. Guittet président, Mme Touret rapporteur, M. Radureau rapporteur public.*

## REPRESSION

N° 39 - DOMAINE DE LA REPRESSION ADMINISTRATIVE - Régime de la sanction administrative - Bien-fondé - Débit de boissons - Fermeture administrative - Art. R. 3353-2 du CSP - Juge pénal - Relaxe ultérieure du débitant de boissons - Infraction non constituée - Sanction administrative - Illégalité.

Voir n° 52

## RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 40 - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIRE UNE ACTION EN RESPONSABILITE - Fondement de la responsabilité - Responsabilité sans faute - Responsabilité fondée sur l'égalité devant les charges publiques - Responsabilité du fait de la loi - Choucas - Espèce protégée - Dégradations agricoles - Imputation aux choucas - Démonstration (non) - Responsabilité de l'Etat (non).

Il ne ressort ni des travaux préparatoires, ni de l'objet ou des termes de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, dont sont issues les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement relatives à la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, que le législateur ait entendu exclure la responsabilité de l'Etat en raison d'un dommage anormal que l'application de ces dispositions pourrait causer à des activités - notamment agricoles - autres que celles qui sont de nature à porter atteinte à l'objectif légal initial de protection des espèces. En conséquence, le préjudice résultant de la prolifération des animaux sauvages appartenant à des espèces dont la destruction a été interdite en application de ces dispositions doit faire l'objet d'une indemnisation par l'Etat lorsque, excédant les aléas inhérents à l'activité en cause, il revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés.

Toutefois, faute de démontrer que les dégâts occasionnés dans des serres agricoles sont imputables spécifiquement à des choucas des tours, espèce protégée et qui aurait proliféré en raison de cette protection, un groupement agricole d'exploitation en commun n'est pas fondé à engager la responsabilité sans faute de l'Etat.

**NDLR** : après les flamants roses (CE 21 janvier 1998 Ministre de l'environnement c/ M. Plan R 19 RFDA 1998.568 noté Bon) et les cormorans (CE 30 juillet 2003 ADARC R. 367 RFDA 2004.114 concl. Lamy, noté Bon), voici les choucas, en droite ligne de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE Ass. 14 janv. 1938 Société anonyme des produits laitiers « La Fleurette ») sur la responsabilité du fait des lois.

*Tribunal administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre A, 14 octobre 2011, n° 0904177, M. Gazio président-rapporteur, M. Report rapporteur public.*

N° 41 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute simple :

organisation et fonctionnement du service hospitalier - Existence d'une faute - Manquements à une obligation d'information et défauts de consentement - Enfant - Chute - Dents fracturées - Hospitalisation - Extraction dents fracturées et dents cariées - Défaut d'information préalable des parents - Faute - Perte de chance d'éviter une édentation (non) - Pose de prothèse ultérieure à l'intervention - Nécessité - Défaut d'information - Faute - Difficultés post-opératoires - Perte de chance d'éviter ces difficultés.

Voir n° 42

N° 42 - PROBLEMES D'IMPUTABILITE - Personnes responsables - Enfant - Chute - Dents fracturées - Hospitalisation - Extraction dents fracturées et dents cariées - Difficultés post-opératoires - Parents - Prescriptions hospitalières de suivi post-opératoire - Respect (non) - Préjudice - Prise en charge partielle par les parents.

Suite à l'hospitalisation d'une fillette qui s'était fracturée deux dents lors d'une chute à son domicile, le défaut d'information préalable des parents par un chirurgien dentiste du centre hospitalier qu'il procéderait, sous anesthésie générale, non seulement à l'extraction des dents fracturées mais également à l'extraction de huit dents supplémentaires cariées, est constitutive d'une faute, mais cette dernière n'a pas eu pour effet de faire perdre à la petite patiente une chance d'éviter une édentation, une telle évolution présentant un caractère inéluctable eu égard à son état bucco-dentaire.

Par contre, le défaut d'information des parents par ce même praticien, postérieure à l'intervention, de la nécessité de procéder à la pose d'une prothèse dans les trois mois de l'extraction, a fait perdre à la fillette toutes chances d'éviter des difficultés de mastication et de déglutition, une prise de poids importante et des difficultés d'élocution, autant de préjudices consécutifs à son édentation, un tel appareillage n'ayant été posé que plus d'un an après l'intervention, après consultation d'un autre chirurgien dentiste.

Sur le terrain du partage de responsabilité, les parents de la fillette, qui n'ont consulté un dentiste que quatorze mois après l'intervention, alors même que le centre hospitalier leur avait conseillé, à la suite de l'intervention, de prendre un rendez-vous dans un délai de trois mois, et que les difficultés consécutives à cette intervention étaient identifiées, n'ont pas respecté les prescriptions hospitalières de suivi post-opératoire et ont, par leur comportement, contribué pour partie, au retard d'une prise en charge adéquate. En conséquence, le préjudice subi par l'enfant doit être laissé à la charge des parents à hauteur de 30%.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 3 novembre 2011, n° 0801546, M. Scatton président, Mme Gourmelon rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

N° 43 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier - Existence d'une faute - Centre hospitalier - Ayants droit d'une patiente décédée - Recherche de responsabilité du centre hospitalier - Organisation du service - Consultation de l'intégralité du dossier médical (non) - Faute.

Voir n° 44

**N° 44 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS** - Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux - Existence d'une faute médicale de nature à engager la responsabilité du service public - Choix thérapeutique - Centre hospitalier - Ayants droit d'une patiente décédée - Recherche de responsabilité du centre hospitalier - Choix thérapeutique - Antécédents allergiques connus - Prise en compte (non) - Arrêt cardiaque - Réanimation - Insuffisance - Fautes.

Une patiente hospitalisée pour alcoolisme et dépression dans le service psychiatrie d'un centre hospitalier puis, transférée après diagnostic d'une pneumonie atypique dans le service de pneumologie du même hôpital, est décédée des suites d'un arrêt cardiaque après avoir reçu, à défaut par le praticien d'avoir consulté l'intégralité du dossier médical de l'intéressée, l'injection d'un antibiotique pour lequel elle présentait des antécédents allergiques connus du service où elle avait été hospitalisée l'année précédente. L'inadaptation du traitement lié au défaut de consultation du dossier de la patiente et une insuffisance dans les manœuvres de réanimation après arrêt cardiaque constituent un ensemble de fautes conjuguées dans l'administration des soins et dans l'organisation du service, qui ont fait perdre à l'intéressée 80% de chances d'échapper à un dommage et, par suite, engagent la responsabilité de l'établissement hospitalier concerné.

La recevabilité d'une demande de provision présentée par les ayants droit de la patiente décédée au juge des référés sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, n'est en aucun cas soumise au respect d'une condition d'urgence mais dépend seulement du caractère non sérieusement contestable de l'existence de l'obligation, laquelle justifie l'indemnisation à hauteur du préjudice justement indemnisable tel qu'il ressort de l'instruction de la requête.

*Tribunal administratif de Rennes, ordonnance du 3 novembre 2011, n° 1102876, M. Saluden président, juge des référés.*

**N° 45 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS** - Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux - Absence de faute médicale de nature à engager la responsabilité du service public - Diagnostic - Retard non fautif - Acte de diagnostic (non) - Dommages subis - Solidarité nationale (art. L. 1142-1 du CSP) - Indemnisation (non).

L'erreur de diagnostic d'une maladie dermatologique très rare pour l'apparition de laquelle la seule présence d'un cancer est au nombre des causes possibles et constituant un aléa thérapeutique, ne peut constituer une faute de nature à engager la responsabilité d'un centre hospitalier, du fait qu'il n'est aucunement établi que cette maladie à l'origine de complications dommageables subies par la patiente aurait été causée par l'implantation d'un port-à-cath consécutive au diagnostic initial.

Si les dommages subis sont liés à un retard de diagnostic non fautif, ils ne sont pas dus à un acte de diagnostic et les conséquences, quelles que soient leur gravité et leur anormalité, ne peuvent donner lieu à indemnisation au titre de la solidarité nationale telle que prévue par l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, qui ne vise que les actes de prévention, de diagnostic ou de soins.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 17 novembre 2011, n° 0600551, M. Scatton président-rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

**N° 46 - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE** - Fondement de la responsabilité - Responsabilité sans faute - Responsabilité fondée sur l'égalité devant les charges publiques - Marins pêcheurs - Magasin - Action en force - Pillage des rayons - Exploitant du magasin - Préjudice anormal et spécial (non) - Responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques (non).

Voir n° 48

**N° 47 - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE** - Fondement de la responsabilité - Responsabilité pour faute - Marins pêcheurs - Magasin - Action en force - Pillage des rayons - Forces de l'ordre - Carence fautive (non) - Responsabilité pour faute de l'Etat (non).

Voir n° 48

**N° 48 - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE** - Responsabilité régie par des textes spéciaux - Attroupements et rassemblements (art. L. 2216-3 du CGCT) - Marins pêcheurs - Magasin - Action en force - Pillage des rayons - Distribution des produits de la mer - Vols et dégâts matériels - Volonté collective - Préméditation - Coordination - Responsabilité de l'Etat du fait des attroupements ou rassemblements (non).

Dans un contexte de protestation nationale au sein de la profession de pêcheur contre la hausse du prix du gazole, une action menée par environ 70 marins pêcheurs, dans un magasin de vente en gros de produits alimentaires et consistant à entrer dans les lieux sous la menace, à vider les rayons frais et surgelés de produits de la mer dans le but de les distribuer gratuitement, en commettant des vols et des dégâts matériels, doit être regardée comme une action concertée, menée par un groupe animé par une volonté collective, avec préméditation ou coordination suffisamment caractérisée, et ne saurait engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L. 2216-3 du CGCT relatives aux dégâts et dommages commis par des attroupements ou rassemblements.

Sur le terrain de la responsabilité pour faute, l'incertitude et l'imprévisibilité de l'action n'ont pas permis aux forces de l'ordre de réellement l'anticiper et de mettre en œuvre un dispositif destiné à l'empêcher. Par ailleurs, aucune carence fautive ne peut être retenue contre la quinzaine de gendarmes présents pour ne pas s'être opposé activement à cette action, compte tenu de l'insuffisance de leur nombre, ce qui ne constitue pas une faute en soi, et du risque plus important

pour l'ordre public. L'Etat n'a donc commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité.

Sur le terrain de la responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques, si une telle responsabilité de l'Etat peut être engagée en conséquence d'une inaction justifiée par l'intérêt général, notamment par les nécessités d'ordre public et dans la mesure où cette inaction a causé un préjudice anormal et spécial, il n'est ni établi ni allégué en l'espèce que, eu égard au montant des pertes de marchandises et d'exploitation subis par le magasin en cause, à son chiffre d'affaires, et au caractère général des manifestations et actions de cette nature alors déclenchées par des marins pêcheurs sur le territoire national, la société exploitante ait subi un préjudice anormal et spécial.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 0805716, M. Scatton président, M. Bouju rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

#### **N° 49 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS**

- Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier - Existence d'une faute - Hôpital psychiatrique - Patient - Tendance suicidaire - Mesures de surveillance renforcées - Suicide par pendaison - Faute dans l'organisation et le fonctionnement du service.

Une patiente d'un centre hospitalier psychiatrique s'était suicidée en se pendant à la fenêtre de sa chambre avec la ceinture de son peignoir. Le fait même d'avoir laissé cette patiente retourner dans sa chambre en possession de la ceinture de son peignoir, alors que l'intéressée faisait l'objet de mesures de surveillance renforcées compte tenu de sa tendance suicidaire avérée et du risque particulièrement élevé de passage à l'acte, constitue une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service de nature à engager la responsabilité de l'établissement hospitalier, sans qu'il soit besoin de rechercher si le rythme des surveillances s'est effectué régulièrement.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 0803597, M. Scatton président, M. Bouju rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

#### **N° 50 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS**

- Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Virus de l'hépatite C - Contamination - Origine transfusionnelle - Présomption.

Voir n° 51.

**N° 51 - PROBLEMES D'IMPUTABILITE - Virus de l'hépatite C - Contamination - Origine transfusionnelle - Présomption - Conséquences dommageables - Responsabilité de l'ONIAM.**

Des examens sanguins effectués sur une patiente, dix ans après un accouchement au cours duquel elle avait été transfusée, ont révélé une contamination par le virus de l'hépatite C. Un expert mandaté judiciairement a conclu qu'aucune cause de contamination autre que la voie transfusionnelle n'était sérieusement envisageable et

l'enquête transfusionnelle réalisée n'a pas permis d'établir l'innocuité ou la contamination des produits initialement transfusés.

Au regard des dispositions de l'article 102 de la loi du 4 mars 2002, l'intéressée apporte un faisceau d'éléments suffisants pour faire présumer qu'elle a contracté le virus de l'hépatite C à l'occasion des transfusions sanguines et, face à une telle présomption, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) n'apporte pas la preuve que cette contamination n'a pas trouvé son origine dans cette transfusion. En conséquence et le doute bénéficiant à la victime, le lien de causalité entre l'administration à la patiente de produits sanguins et sa contamination par le virus de l'hépatite C doit être considéré comme établi. Dès lors, la responsabilité de l'ONIAM à l'égard de l'intéressée est engagée à raison des conséquences dommageables de sa contamination.

**NDLR** : une première application de la jurisprudence nouvelle en matière de virus hépatite C : CE 19/10/2011 Vidal n° 339670 (AJDA 2011 p. 2037, GP 2011 n° 307 p. 29).

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 15 décembre 2011, n° 0602174, M. Scatton président, Mme Gourmelon rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

## **SANTE PUBLIQUE**

**N° 52 - LUTTE CONTRE LES FLEAUX SOCIAUX - Lutte contre l'alcoolisme - Débit de boissons - Fermeture administrative - Art. R. 3353-2 du CSP - Juge pénal - Relaxe ultérieure du débitant de boissons - Infraction non constituée - Sanction administrative - Illégalité.**

Ne comporte pas de base légale la sanction préfectorale de fermeture administrative pour quinze jours d'un débit de boissons, prononcée au titre de l'article R. 3353-2 du code de la santé publique, à l'encontre de l'exploitant de ce débit pour avoir servi de l'alcool à une personne manifestement ivre, compte tenu de la relaxe ultérieure de l'intéressé par le juge pénal au titre du même fait, l'infraction n'étant pas constituée.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 17 novembre 2011, n° 0805440, M. Scatton président, M. Bouju rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

## **TRAVAIL ET EMPLOI**

**N° 53 - LICENCIEMENTS - Autorisation administrative - Salariés protégés - Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation - Inspecteur du travail - Décision - Effort de reclassement - Motivation - Insuffisance - Personnel navigant de l'aviation civile - Limite d'âge - Propositions de reclassement - Niveaux de qualification et rémunération équivalentes (non).**

La décision d'un inspecteur du travail prise dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé telle que prévue à l'article R. 2421-10 du code du travail, et qui comporte une motivation stéréotypée ne permettant pas d'appréhender l'importance de l'effort de reclassement effectué par l'employeur aussi bien en ce qui concerne son étendue que sa portée, est entachée d'une insuffisance de motivation.

S'agissant d'un personnel navigant de l'aéronautique civile ayant atteint la limite d'âge réglementaire, et en application des dispositions de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile selon lesquelles « le contrat de travail du navigant n'est pas rompu du seul fait que cette limite d'âge est atteinte sauf impossibilité pour l'entreprise de proposer un reclassement dans un emploi au sol ou refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est offert », la décision prise par l'inspecteur du travail qui autorise le licenciement de l'intéressé en considérant que les recherches de reclassement devaient se limiter à des postes correspondant à ses niveaux de qualification et de rémunération, alors que les dispositions légales précitées ne limitent en aucun cas les propositions de reclassement de l'employeur à des postes à niveaux de qualification et de rémunération équivalents et qu'ainsi l'employeur est fondé à proposer des emplois de qualification et de rémunération inférieures au salarié qui demeure libre de les refuser, est entachée d'une erreur de droit.

*Tribunal administratif de Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 18 octobre 2011, n° 0902446, M. Guittet président, M. Le Roux rapporteur, M. Radureau rapporteur public.*

**N° 54 - POLITIQUE DE L'EMPLOI - Indemnisation des travailleurs privés d'emploi - Chômage partiel - Heures non travaillées au-delà de la durée légale de travail - Heures supplémentaires (non) - Obligation de paiement (non).**

Aucune disposition législative ou réglementaire régissant le dispositif du chômage partiel ne prévoit, en cas de contrat de travail d'une durée excédant la durée légale du travail, le paiement d'heures supplémentaires non travaillées au delà de la durée légale de travail. Par ailleurs, les dispositions des articles R. 5122-14 et L. 3242-2 du code du travail n'ont pas pour objet ou pour effet d'obliger un employeur à payer des heures non effectuées excédant la durée légale du travail mais visent uniquement, pour les premières, à prendre en compte les heures indemnisées par l'allocation spécifique de chômage partiel comme si elles étaient travaillées pour déterminer si des heures excédant la durée légale, par conséquent supplémentaires, ont été effectuées, et pour les secondes, à lisser la rémunération sur l'année.

Dès lors, un employeur est fondé à soutenir que manque de base légale la décision d'une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle l'obligeant à payer aux salariés bénéficiaires de l'allocation spécifique de chômage partiel, en tant qu'heures supplémentaires, les heures non travaillées comprises entre la 36<sup>e</sup> et la 39<sup>e</sup> heures.

*Tribunal administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 30 décembre 2011, n° 0900602, M. Gualéni président, Mme Guillemot-Daudet rapporteur, M. Bonneville rapporteur public.*

## URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**N° 55 - REGLES GENERALES D'UTILISATION DU SOL - Règles générales d'urbanisme - Implantation d'un parc éolien - Sécurité publique - Accès - Préoccupations environnementales.**

A défaut de réglementation relative à l'éloignement qui devrait être respecté entre des habitations et des éoliennes, et la Charte éolienne départementale n'ayant pas davantage de valeur réglementaire, la réalité d'une atteinte à la sécurité publique n'est pas démontrée au regard des seules dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme du seul fait de la situation d'un parc éolien à 250 mètres d'une entreprise et à plus de 500 mètres du hameau le plus proche, les autres hameaux étant situés entre 630 et 1 300 mètres, et alors que, s'agissant de l'entreprise, ce risque a été confirmé comme extrêmement minime. Il n'est pas en outre pas établi, en l'état des connaissances scientifiques, que pourraient être imputées aux éoliennes des émissions de basse fréquence susceptibles de constituer une nuisance pour la santé humaine.

Les dispositions de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme, alors en vigueur et ayant trait à l'accès d'un lieu d'implantation par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, ne sont relatives qu'à la desserte du projet et non aux accès au chantier de réalisation de ce projet.

La seule présence de chiroptères à l'entour du site d'implantation ou de ZNIEFF (1) à proximité, n'est pas de nature à faire regarder le projet comme emportant de ce seul fait des conséquences dommageables pour l'environnement au sens des dispositions de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme. En l'espèce, les précautions prises pour évaluer une atteinte aux chiroptères présents, qui doivent notamment faire l'objet d'une étude spécifique pendant une durée de trois années après réalisation du projet, sont suffisantes, alors que l'entreprise chargée de l'implantation du projet assure être en mesure d'envisager en cas de besoin l'arrêt nocturne de ses éoliennes.

Le parc éolien en cause s'inscrit dans un paysage dont il n'est aucunement démontré qu'il aurait un caractère ou un intérêt particulier, et la proximité de deux ZNIEFF, d'intérêt floristique et la présence de monuments recensés dans le périmètre ne sont pas, en l'espèce, de nature à générer une atteinte à des intérêts protégés au regard des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme.

(1) Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique.

*Tribunal administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre A, 28 octobre 2011, n° 0802115, M. Gazio président-rapporteur, M. Report rapporteur public.*

**N° 56 - PLANS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME - Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU) - Application des règles fixées par les POS ou les PLU - Implantation d'un parc éolien - Dispositions du règlement du PLU - Services publics d'intérêt général.**

Des éoliennes devant être regardées comme des ouvrages liés aux services publics d'intérêt général au sens des dispositions du règlement du PLU de la commune sur le territoire de laquelle devait être réalisée l'implantation d'un parc de trois éoliennes, la méconnaissance des dispositions du PLU ne peut être valablement invoquée pour contester le permis de construire délivré en vue de cette implantation.

*Tribunal administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre A, 28 octobre 2011, n° 0802115, M. Gazio président-rapporteur, M. Report rapporteur public.*

**N° 57 - AUTORISATIONS D'UTILISATION DES SOLS DIVERSES - Régimes de déclaration préalable - Entreprise de téléphonie - Projet de station de radiotéléphonie mobile - Déclaration préalable - Dossier complet - Délai d'instruction - Expiration - Décision expresse d'opposition (non) - Décision implicite d'acceptation - Retrait - Illégalité.**

Il résulte des dispositions combinées des articles R 423-22, R. 423-23, R. 424-1 et L. 424-5 du code de l'urbanisme, qu'en l'absence de notification dans le délai d'instruction d'un mois d'une décision expresse de l'autorité compétente s'opposant à une déclaration préalable de travaux, le déclarant devient titulaire d'une décision de non-opposition à sa déclaration, qui ne peut être retirée.

Une entreprise de téléphonie avait déposé à la mairie un dossier de déclaration préalable pour la réalisation d'une station de radiotéléphonie mobile sur le territoire de cette commune. Aucune demande de pièce complémentaire n'ayant été adressée à la société dans le mois suivant le dépôt du dossier, celui-ci doit être regardé comme complet à la date de l'accusé de réception de son dépôt. En application des dispositions précitées, l'absence de décision expresse d'opposition à l'issue du délai d'instruction a fait naître une décision implicite d'acceptation qui ne pouvait plus être retirée et la commune ne peut valablement, pour s'opposer ultérieurement à la réalisation du projet, arguer du fait que l'entreprise en cause n'avait pas organisé de réunion publique avec les riverains et faire valoir qu'eu égard aux caractéristiques de l'installation envisagée un permis de construire aurait été nécessaire. De telles circonstances, à les supposer établies, sont sans effet sur la légalité du retrait d'une décision de non-opposition à déclaration préalable qui ne pouvait légalement être rapportée.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 3 novembre 2011, n°s 0805604 et 0904880, M. Scatton président, Mme Gourmelon rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

**N° 58 - AUTORISATIONS D'UTILISATION DES SOLS DIVERSES - Régimes de déclaration préalable - Entreprise de téléphonie - Projet de station de radiotéléphonie mobile - Déclaration préalable - Décision - Compétence propre du maire - Conseil municipal - Incompétence.**

Voir n° 5

**N° 59 - REGLES GENERALES D'UTILISATION DU SOL - Règles générales de l'urbanisme - Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme - Régime issu de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral - Urbanisation dans un espace proche du rivage - Art. L. 146-4-II du code de l'urbanisme - Extension limitée (non).**

Une opération de construction ne peut être regardée comme une extension de l'urbanisation au sens des dispositions de l'article L. 146-4 II du code de l'urbanisme que si elle conduit à étendre ou à renforcer de manière significative l'urbanisation d'un espace déjà urbanisé ou si elle modifie de manière importante les caractéristiques d'un tel espace, notamment en augmentant sensiblement la densité des constructions. Le caractère limité de l'extension de l'urbanisation dans un espace proche du rivage, au sens de

ces mêmes dispositions s'apprécie au regard de l'implantation, de l'importance, de la densité et de la destination des constructions.

Sur un terrain situé dans un espace proche du rivage, à l'intérieur du périmètre d'un site inscrit du littoral entre deux communes, était projetée la construction d'une résidence de tourisme constituée de sept bâtiments comportant au total 80 logements, une piscine et une aire de stationnement, d'une surface hors œuvre brute de 7 228 m<sup>2</sup> plus de quatre fois supérieure à celle des bâtiments initialement implantés objet d'un permis de démolir. Le terrain d'assiette d'une superficie de 15 978 m<sup>2</sup> était bordé à l'est par un espace boisé rejoignant le rivage de la mer, au sud par des parcelles restées pour l'essentiel à l'état naturel, au nord et à l'ouest par des terrains construits, situés au sein d'une zone d'habitat de type pavillonnaire composée d'une cinquantaine de constructions dispersées de part et d'autre d'une voie et éloignée du bourg de l'une des communes d'environ 5,5 kilomètres.

Un tel projet qui correspondait à une opération de construction conduisant à une augmentation significative de la densité des constructions du secteur concerné et en modifiait les caractéristiques, constituait une extension de l'urbanisation qui ne saurait être regardée comme limitée au sens des dispositions précitées du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme. Pour ce motif, l'arrêté de permis de construire délivré pour la réalisation de cette opération était entaché d'illégalité.

*Tribunal administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre B, 24 novembre 2011, n° 0802336, M. Ragil président, M. Venneguès rapporteur, M. Coënt rapporteur public.*

**N° 60 - PROCEDURES D'INTERVENTION FONCIERE - Prémption et réserves foncières - Droits de prémption - Commune - Droit de prémption - Exercice - Contestation du prix - Délai de saisine du juge de l'expropriation - Point de départ - Référé suspendant l'exécution de la décision de prémption - Délai légal non opposable à la commune - Renonciation au droit de prémption (non).**

En matière de droit de prémption, l'article R. 213-11 du code de l'urbanisme ouvre à l'autorité communale qui considère le prix mentionné dans la déclaration préalable comme exagéré un délai de quinze jours à compter de la réception de la réponse du propriétaire pour saisir la juridiction compétente en matière d'expropriation. Toutefois, en l'espèce, le juge des référés avait suspendu l'exécution de la délibération décidant la prémption. Ainsi, le délai de quinze jours ci-dessus mentionné n'était pas opposable à la commune qui ne saurait être regardée comme ayant renoncé à la prémption litigieuse. Dès lors, le litige n'est pas privé de son objet et les conclusions à fin de non-lieu ne sauraient être accueillies.

*Tribunal administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre B, 16 décembre 2011, n° 1001326, M. Ragil président-rapporteur, M. Coënt rapporteur public.*

**N° 61 - PROCEDURES D'INTERVENTION FONCIERE - Prémption et réserves foncières - Droits de prémption - Commune - Droit de prémption - Exercice - Motivation - Caractère général - Exigences des articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme - Respect (non).**

La délibération du conseil municipal d'une commune qui avait décidé d'exercer son droit de préemption, se bornait à mentionner, d'une part, que les « premiers éléments de l'étude concernant le plan de prévention des risques d'inondations (...) indiquent que (le bien préempté) sera soumis à des contraintes en matière d'urbanisation », d'autre part, que la commune « a lancé une composition urbaine » (...) portant sur la totalité du territoire », enfin, que cette étude a mis en évidence « le caractère stratégique du secteur », lequel « concentre tous les enjeux en matière de voies structurantes ». Ces mentions, par leur caractère général, ne permettaient pas de déterminer la nature de l'opération ou de l'action d'aménagement que la collectivité publique entendait mener dans le secteur dans lequel se situait le bien préempté. Par suite, la délibération attaquée ne répondait pas aux exigences des articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme.

*Tribunal administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre B, 16 décembre 2011, n° 1001326, M. Ragil président-rapporteur, M. Coënt rapporteur public.*

**N° 62 - PLANS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME - Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU) - Application des règles fixées par les POS ou les PLU - Règles de fond - Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits - Terrain en zone NCa - Permis de construire - Extension d'une construction existante - Construction inexistante antérieurement à la délivrance du permis - Méconnaissance du règlement du POS.**

Un terrain était situé en secteur NCa du règlement du plan d'occupation des sols, dans lequel sont admis « l'aménagement, la restauration ou l'extension mesurée des constructions existantes non directement liées et nécessaires aux activités de la zone à condition qu'ils se fassent en harmonie avec la construction originelle et que l'extension n'excède pas 50 % par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant et sans pouvoir dépasser 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ». Le maire ne pouvait accorder un permis de construire pour « l'aménagement et l'extension » d'une maison d'habitation existante, dès lors qu'il ne pouvait ignorer que la construction présente sur le terrain d'assiette avait été démolie. Le projet de construction envisagée ne relevant d'aucune autre catégorie de construction admise dans le secteur concerné, l'arrêté de permis de construire a été pris en méconnaissance des dispositions du règlement du plan d'occupation des sols applicables dans ce secteur.

*Tribunal administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre B, 16 décembre 2011, n° 0900268, M. Ragil président, M. Simon rapporteur, M. Coënt rapporteur public.*

**N° 63 - PERMIS DE CONSTRUIRE - Travaux soumis au permis - Ne présentent pas ce caractère - Longère - Réalisation d'une extension d'habitation - Utilisation d'une surface de la partie ancienne - Travaux sur construction existante - Permis de construire (non).**

Voir n° 64

**N° 64 - AUTORISATIONS D'UTILISATION DES SOLS DIVERSES - Régimes de la déclaration préalable - Déclaration de travaux exemptés de permis de construire - Longère - Réalisation d'une extension d'habitation -**

**Utilisation d'une surface de la partie ancienne - Travaux sur construction existante - Déclaration préalable de travaux.**

Relèvent de la déclaration préalable et non du permis de construire, des travaux de construction effectués dans le périmètre d'une ancienne construction qui a gardé ses murs et son pignon et qui prolonge directement la maison d'habitation avec laquelle elle forme une longère.

*Tribunal administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre A, 30 décembre 2011, n° 0803749, M. Gazio président-rapporteur, M. Report rapporteur public.*

**N° 65 - PERMIS DE CONSTRUIRE - Nature de la décision - Octroi du permis - Permis assorti de réserves ou de conditions - Objet des réserves ou conditions - Participations financières imposées aux constructeurs - Participation pour voirie et réseaux - Assiette - Voie publique future - Superficie des terrains à construire situés à moins de 60 mètres - Terrains déjà desservis par d'autres rues existantes - Exclusion - Motif suffisant (non) - Décharge de l'obligation de paiement de la participation.**

A l'occasion de la délivrance d'un permis de construire pour l'édification d'un immeuble comprenant trente-quatre logements, un commerce et des bureaux, sur un ensemble de terrains dont une parcelle située au droit d'une future voie publique communale, l'assiette de la participation pour voirie et réseaux avait été déterminée par le conseil municipal en prenant en considération la superficie des terrains situés à moins de soixante mètres de l'emprise de la voie publique à réaliser à l'exclusion notamment d'une partie des terrains situés au nord et au sud de l'emprise de cette voie au motif qu'ils étaient déjà desservis par d'autres rues et ne bénéficiaient pas, pour certains d'entre eux, « des aménagements envisagés ». Pour ces seuls motifs, ces terrains ne pouvaient être regardés comme ne bénéficiant pas également de la desserte de la voie nouvelle au sens des dispositions de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme. Par suite le pétitionnaire du permis de construire concerné est fondée à demander la décharge de l'obligation de payer la participation requise ainsi que l'annulation du commandement de payer et de l'avis à tiers émis pour son recouvrement.

*Tribunal administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre A, 30 décembre 2011, n° 0903577, M. Gazio président, Mme Pouget rapporteur, M. Report rapporteur public.*

**N° 66 - PERMIS DE CONSTRUIRE - Nature de la décision - Sursis à statuer - Motivation - Plan local d'urbanisme (PLU) en cours de révision - Procédure de révision - Illégalité - Délibération approuvant le PLU - Annulation - Illégalité du sursis à statuer.**

Un arrêté pris par un maire, pour surseoir à statuer sur une demande de permis de construire au motif que l'opération serait de nature à compromettre l'exécution du futur PLU, dans la mesure où il est envisagé de classer le terrain d'assiette dans une zone où la construction projetée serait interdite, est entaché d'illégalité à raison même de l'illégalité antérieure de la procédure de révision du PLU consécutive au défaut d'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur, laquelle avait été annulée par le tribunal. (1)

(1) voir TA Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 12 mai 2011, n°s 0800826 et a, in **Lettre de jurisprudence du Tribunal n° 22**, abstract n° 28.

*Tribunal administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre B, 30 décembre 2011, n°0800820, M. Ragil président, M. Vennéguès rapporteur, M. Coënt rapporteur public.*

\*\*\*\*\*

**directeur de publication :**

Hervé Saluden, *Président du Tribunal*

**Ont collaboré à la rédaction de ce numéro :**

Jean-Hervé Gazio

Roland Ragil

Hervé Saluden

Christian Gualeni

Philippe Scatton

Jean-Marc Guittet

*Présidents de chambres*

**Rédactrice :**

Dominique Bordier, *Assistante de justice*

Cette publication est disponible sur le site internet du  
Tribunal :

[www.ta-rennes.juradm.fr](http://www.ta-rennes.juradm.fr)

n° ISSN : 1772-0648

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES**

"Hôtel de Bizien"

3, Contour de la Motte

CS 44416

35044 RENNES CEDEX

Tél. : 02.23.21.28.28

Fax : 02.99.63.56.84

Courriel : [greffe.ta-rennes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rennes@juradm.fr)